

JB
Ad
m

s.B.34.12.B.O.- RC/mb

Berne, le 1er octobre 1968

CONFIDENTIELNote à Monsieur le Ministre DiezNégociations fiscales en Belgique

Bruxelles (23 - 26 septembre 1968)

I. Des pourparlers techniques avaient déjà eu lieu, de 1952 à 1954, entre une délégation belge et une délégation suisse, pour la conclusion d'une convention bilatérale tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Ils avaient été tacitement interrompus, eu égard aux nombreuses et profondes divergences de vues qui existaient à l'époque.

En novembre 1967, S.A.R. le Prince de Liège et M. van Offelen, Ministre belge des affaires économiques, sont venus en Suisse afin de voir de quelle manière les investissements de capitaux suisses en Belgique pourraient être stimulés. Au cours de la visite qu'ils rendirent à cette occasion au Conseiller fédéral Schaffner, celui-ci manifesta dans ce cadre à ses interlocuteurs le désir de la Suisse de reprendre les pourparlers en vue de la conclusion d'une convention préventive de la double imposition.

II. La première phase des nouvelles négociations avec la Belgique s'est déroulée à Bruxelles, du 23 au 26 septembre 1968. Les deux délégations en présence étaient composées de la façon suivante :

Pour la Belgique :

M. P. SCHRAEPEN, Directeur général de l'Administration centrale des contributions directes, Chef de la délégation;

./.

- 2 -

- M. G. NEYENS, Inspecteur général à l'Administration centrale des Contributions directes;
- MM. J. BUBLOT et G. DAUMERIE, respectivement Directeur et Conseiller-Adjoint à la même Administration;
- M. R. CARLIER, Conseiller-Adjoint au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Pour la Suisse :

- M. K. LOCHER, Vice-directeur de l'Administration fédérale des contributions et Délégué du Conseil fédéral aux questions fiscales internationales, Chef de la délégation;
- M. M. WIDMER, Chef de la Section des affaires de droit fiscal international et de double imposition de l'Administration fédérale des contributions;
- M. F. DESCHENAUX, Collaborateur juridique de l'Administration fédérale des contributions;
- M. Ch. RUBIN, Collaborateur juridique du Département politique fédéral;
- M. W. STUDER, Chef de l'Administration cantonale des impôts de Bâle-Ville;
- M. Th. FAIST, Secrétaire général du Groupement de holdings industrielles suisses.

Depuis quinze ans, deux éléments nouveaux importants sont intervenus dans le contexte des relations fiscales belgo-suisse :

1^o) En vertu de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, le système fiscal belge comprend désormais quatre impôts distincts, selon la qualité du bénéficiaire des revenus, soit

- l'impôt des personnes physiques, dû sur le revenu global des habitants du Royaume;
- l'impôt des sociétés, dû sur l'ensemble des bénéfices des sociétés résidentes de la Belgique et d'autres personnes morales y assimilées;
- l'impôt des personnes morales, frappant les revenus des propriétés foncières et des biens mobiliers des personnes morales de droit belge ne se livrant pas à des opérations lucratives;

./.

- 3 -

- l'impôt des non-résidents, frappant les revenus réalisés ou recueillis en Belgique par des non-habitants du Royaume ou des sociétés et associations non-résidentes.

Bien que les revenus imposables d'un contribuable soient globalisés, l'impôt est néanmoins perçu par voie de pré-comptes dans la mesure où il se rapporte à certains revenus immobiliers, mobiliers, professionnels et divers.

La Belgique ne connaît pas actuellement d'impôts sur la fortune.

2°) Le Comité fiscal de l'OCDE a mis au point, en juillet 1963, un projet-type de convention bilatérale tendant à éviter la double imposition dans le domaine des impôts sur le revenu et la fortune. Des experts belges et suisses font partie dudit comité. Par résolution du 30 juillet de la même année, le Conseil de l'OCDE a recommandé aux gouvernements des Etats membres de se conformer, à l'occasion de la conclusion ou de la révision de conventions bilatérales entre eux, au projet élaboré par le Comité fiscal.

Dès lors, on pouvait logiquement penser que les positions de départ belge et suisse s'étaient sensiblement rapprochées. En fait, les récents pourparlers de Bruxelles ont montré que les points de vues sont, sur certains points essentiels, encore fort divergents.

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances, la Belgique est partisane d'une taxation substantielle dans l'Etat de la source des revenus, alors que la Suisse est en faveur d'une taxation plus ou moins absolue au domicile fiscal du bénéficiaire. La Belgique prélève un pré-compte mobilier de 20%, la Suisse perçoit un impôt anticipé de 30% à la source. Pour ce qui a trait aux trois revenus précités, les positions respectives se présentent ainsi :

- a) dividendes - proposition belge de retenue à la source: 15%
proposition suisse 5%
(convention-type OCDE: 5 ou 15% selon les cas);

./.

- 4 -

- b) intérêts - proposition belge de retenue à la source: 15%
 proposition suisse : 0%
 (convention-type OCDE : 10%);
- c) redevances - proposition belge de retenue à la source : 5%
 proposition suisse : 0%
 (convention-type OCDE : 0%).

Ces positions, parfois assez extrêmes, s'expliquent du fait que la situation financière de la Belgique est débitrice vis-à-vis de la Suisse, Etat créancier sur le marché mondial des capitaux.

Il convient de relever qu'une convention conclue entre les deux pays avec un taux de perception d'impôt à la source de 15% sur les dividendes n'est pas intéressante pour la Suisse, la concession belge de 5% (taux du précompte mobilier ramené de 20 à 15% seulement) étant alors "mangée" par les frais de commission bancaire. De plus, le régime fiscal des sociétés en droit commun belge est relativement favorable, car les taux d'impôts sont plutôt modérés (30%; à titre de comparaison 24% à Bâle-Ville). Si le régime fiscal belge des personnes physiques peut être amélioré conventionnellement, cela n'a pas grande portée pratique pour notre pays.

La délégation belge estime ne pas pouvoir descendre en-dessous des 15% relatifs aux dividendes et aux intérêts, pour la simple raison que la Belgique a résisté jusqu'ici avec succès dans ce domaine à ses partenaires de la CEE. Elle estime ne pas être en mesure de mieux traiter sur ce point fondamental un Etat non-membre de la Communauté des six.

Une autre pierre d'achoppement concerne l'assistance entre les administrations fiscales des deux pays, la Belgique insistant pour qu'une clause dans ce sens soit insérée dans une convention afin de prévenir la fuite abusive des capitaux vers le "paradis fiscal suisse", notre pays écartant en revanche catégo-

./.

- 5 -

riquement une telle clause pour des raisons essentiellement politiques et psychologiques.

Enfin, il faut mentionner que le législateur fiscal belge est exagérément perfectionniste, de sorte que ce droit se caractérise par une série de particularités au moment où un effort d'harmonisation est amorcé sur le plan international. Ainsi, la délégation belge a présenté des amendements - tantôt de forme, tantôt de fond - à presque toutes les dispositions de la convention-type de l'OCDE.

III. L'impression générale retirée de ces premières prises de contact, après quinze ans d'interruption et malgré la collaboration instaurée entre-temps dans l'OCDE, n'est pas très encourageante quant aux chances de succès à brève échéance. L'ambiance des discussions, en revanche, a toujours été excellente. Prenant pour exemple les longues (9 ans !) et laborieuses (Protocole final "géant") négociations qui se sont récemment terminées par la mise sur pied d'une convention préventive de double imposition entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, nous pensons qu'un accord entre la Belgique et la Suisse sera long à intervenir. En attendant, la délégation belge nous enverra pour le début de novembre prochain un projet de convention qui répond à ses aspirations. La deuxième phase des pourparlers est provisoirement fixée à la dernière semaine de février 1969, en Suisse.

Rubin

Copie pour information : - Ambassade de Suisse, Bruxelles
- Service politique ouest
- Service économique et financier